

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 53 Échelonnement indiciaire du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2016 DRH 52 du 31 mai 2016, relative au statut particulier du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions du décret n° 2013-495 susvisé s'appliquent au corps des éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

Article 2 : La délibération 2012 DRH 119 des 10, 11 et 12 décembre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris est abrogée.

Article 3 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2016.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO